

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.04	CHILI
	Décembre 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Chevaux	0101	Chili

II. CERTIFICAT EUROPEEN

Type de certificat *Titre du certificat*

TRACES Certificat d'exportation de l'UE pour équidés 3 p.
(importation définitive)

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'export vers le Chili

Un agrément spécifique n'est pas nécessaire. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier si un permis d'importer est nécessaire.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Isolement préalable à l'exportation

Les chevaux exportés doivent être placés en isolement avant exportation. La durée minimale de cet isolement est de 21 jours.

Cette durée peut varier en fonction des options de certification choisies dans le certificat pour certaines maladies animales. Les opérateurs doivent déterminer suffisamment à l'avance quelles sont les options qui seront d'application (en fonction du statut sanitaire et des preuves qu'ils pourront apporter à l'agent certificateur), et à en tenir compte lors de la préparation et la planification de l'isolement.

S'il s'avère au moment de la certification que la durée de l'isolement n'est pas suffisante pour couvrir une exigence, l'isolement devra être prolongé autant que nécessaire avec toutes les conséquences que cela implique (tests à refaire, etc.)

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne l'isolement.

- L'espace d'isolement doit être préalablement approuvé par l'ULC.
- Chaque mise en isolement de chevaux doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.04	CHILI
	Décembre 2021	

Ces notification et approbation doivent être demandée/notifiée à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

L'espace d'isolement doit répondre aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Lieux de résidence du cheval préalablement à l'exportation

Des garanties doivent être fournies en matière de santé animale (statut sanitaire + traitement médicamenteux) pour les 90 jours précédant la date d'exportation.

L'opérateur doit donc mettre un historique de résidence du cheval pour les 90 jours précédant son exportation à disposition de l'agent certificateur.

L'établissement d'isolement doit également être pris en compte.

Cette déclaration de résidence peut être émise par le propriétaire d'un cheval ou par son représentant. Elle doit être fournie au moyen du modèle de déclaration disponible sur le site de l'[AFSCA](#) (document « Déclaration de résidence pour chevaux » sous l'onglet *Instruction générale*), et doit reprendre les lieux de résidence du cheval (adresse complète, pays compris) et la période de résidence dans ces lieux, pour les 90 jours précédant l'exportation vers le Chili.

Si plusieurs chevaux sont exportés, prévoir une déclaration par cheval exporté.

Statut sanitaire de l'exploitation d'origine du cheval

Il est question, dans le certificat, de « l'exploitation d'origine » du cheval. Cette exploitation est assimilée à l'exploitation au sein de laquelle le cheval est enregistré et réside avant de rentrer en isolement pré-exportation. Cette exploitation peut être située en Belgique ou dans un autre Etat membre (EM) de l'UE.

Des garanties doivent être fournies en matière de santé animale pour cette exploitation.

Ces garanties peuvent être fournies au moyen d'une déclaration d'un vétérinaire agréé, voire d'une déclaration d'un vétérinaire praticien officiant dans un autre Etat membre (EM) de l'UE pour un établissement situé dans cet EM.

Ces déclarations doivent reprendre les garanties détaillées dans les modèles n°1 / n°2 mis à disposition au point VI. de cette instruction.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.04	CHILI
	Décembre 2021	

Liste des traitements antiparasitaires et antibiotiques reçus par le cheval au cours des 90 jours précédant l'exportation.

Une liste exhaustive reprenant tous les traitements antiparasitaires et antibiotiques administrés au cheval au cours des 90 jours précédant l'exportation doit être annexée au certificat.

Il revient à l'opérateur d'établir cette liste sur base des documents suivants :

- la (les) déclaration(s) du (des) vétérinaire(s) agréé(s) (voir modèle n°1 au point VI. de cette instruction) ou du (des) vétérinaires praticien(s) officiant dans un autre EM (établissement situé dans cet autre EM – voir modèle n°2 au point VI. de cette instruction) qui a (ont) supervisé le cheval au cours des 70 jours précédant son entrée en isolement pré-exportation,
- la déclaration du vétérinaire agréé ayant supervisé l'isolement du cheval (voir déclaration n°3 – point VI. de cette instruction).

Les documents sur base desquels la liste a été établie doivent être disponibles pour vérification par le vétérinaire certificateur.

La liste doit être établie en reprenant le template suivant :

Nombre del producto <i>Nom du produit</i>	Fecha de administración <i>Date d'administration</i>	Principio activo <i>Principe actif</i>	Dosis <i>Dosage</i>

Liste des vaccinations administrées au cheval.

Si le cheval a été vacciné au cours des 90 jours précédant l'embarquement, une copie de la page dédiée aux vaccinations dans le document d'identification du cheval doit être jointe en tant qu'annexe au certificat.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « **TRACES NT** ».

Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Le certificat doit être délivré en langue espagnole et en français.

Point II.1 : mentionner la Belgique, puisque les chevaux sont exportés à partir de la Belgique, et vérifier le statut sanitaire de la Belgique en matière de peste équine et de dourine sur le site de l'[AFSCA](#).

Point II.2 : tenir compte des éléments suivants

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.04	CHILI
	Décembre 2021	

- « l'exploitation d'origine » est la dernière exploitation au sein de laquelle le cheval réside avant de rentrer en isolement pré-exportation et où il est enregistré (voir déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur) ;
- on entend par « date du chargement », la date à laquelle le cheval a quitté cette « exploitation d'origine » (interprétation d'application uniquement pour l'ensemble de ce point)
- les périodes pour lesquelles il est demandé d'effectuer une vérification des événements sanitaires (les X derniers jours/mois selon les cas) sont les périodes précédant directement cette « date de chargement ».

Point II.2.1 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé (voir modèle n° 1 au point VI. de cette instruction) ou du vétérinaire praticien officiant dans un autre EM (établissement situé dans un autre EM – voir modèle n° 2 au point VI. de cette instruction) qui a supervisé le cheval dans l'exploitation d'origine.

Point II.2.2 :

- Déterminer, sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur, dans quel pays est située l'exploitation d'origine.
- Si l'exploitation d'origine est située en Belgique, il faut vérifier le statut sanitaire de la Belgique au cours des 90 derniers jours pour les maladies mentionnées, sur le site de l'[AFSCA](#).
Si la Belgique n'est pas indemne, il faut s'assurer (sur le site de l'OIE) qu'aucun foyer n'a été déclaré dans l'exploitation ni dans aucune autre exploitation localisée dans un rayon de 10 km.
- Si l'exploitation d'origine est située dans un autre EM, il faut vérifier le statut sanitaire de l'EM au cours des 90 derniers jours pour les maladies mentionnées. Si l'EM n'est pas indemne, il faut s'assurer qu'aucun foyer n'a été déclaré dans l'exploitation, ni dans aucune autre exploitation localisée dans un rayon de 10 km. Ces informations sont disponibles sur le site de l'OIE.
- Approche à suivre sur le site de l'[OIE](#) :
 - o Dans la colonne « COUNTRY/TERRITORY », cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des pays, puis sélectionner uniquement les pays dans lesquels le cheval a résidé au cours des 90 derniers jours précédant son entrée en isolement pré-exportation.
 - o Dans la colonne « DISEASE », cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des maladies, puis sélectionner uniquement *Equine encephalomyelitis (Eastern)(2006-)*, *Equine encephalomyelitis (Western)(2006-)*, *Equine infectious anaemia*, *Japanese encephalitis*, *Venezuelan equine encephalomyelitis* et *Vesicular stomatitis* dans le menu déroulant.
 - o Dans la colonne « REPORT DATE », sélectionner une période couvrant les 90 derniers jours précédant la date de fin de résidence dans l'exploitation d'origine (en cliquant sur la date de début puis sur la date de fin).
 - o Si le résultat de la recherche ne fournit aucune notification (*No data found*), c'est que le point est couvert.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.04	CHILI
	Décembre 2021	

- Si le résultat de la recherche fournit une ou plusieurs notifications (lignes dans le tableau), consulter le rapport de notification pour vérifier que l'exploitation d'origine n'est pas celle où a été identifié le foyer ni n'est située dans un rayon de 10 km autour de l'établissement où a été identifié le foyer. Pour se faire, cliquer sur l'œil à l'extrémité droite de la ligne de la notification concernée, et dérouler l'onglet *Outbreaks* dans la notification.

Point II.2.3 :

- Si l'exploitation d'origine est située en Belgique, il faut vérifier le statut sanitaire de la Belgique au cours des 6 derniers mois pour la morve et la maladie de Borna, sur le site de l'[AFSCA](#).
Si la Belgique n'est pas indemne, il faut s'assurer qu'aucun foyer n'a été déclaré dans l'exploitation d'origine au cours des 6 derniers mois sur le site de l'OIE (morve) ou en contactant l'ULC concernée (maladie de Borna).
- Si l'exploitation d'origine est située dans un autre EM :
 - pour la morve, cette vérification peut être faite en consultant le site de l'OIE ;
 - pour la maladie de Borna, cette déclaration peut être certifiée sur base d'une déclaration du vétérinaire praticien officiant dans un autre EM (établissement situé dans un autre EM – voir modèle n° 2 au point VI. de cette instruction) qui a supervisé le cheval dans cette exploitation d'origine.
- L'approche à suivre sur le site de l'[OIE](#) est similaire à celle décrite pour le point II.2.2, si ce n'est pour
 - la maladie : sélectionner *Dourine*,
 - la période : sélectionner une période couvrant les 6 derniers mois précédant la date de fin de résidence dans l'exploitation d'origine.

Point II.2.4 :

- Pour la fièvre du Nil Occidental (West Nile)
 - Si l'exploitation d'origine est située en Belgique : il faut vérifier le statut sanitaire de la Belgique au cours des 90 derniers jours, sur le site de l'[AFSCA](#).
 - Si l'exploitation d'origine est située dans un autre EM : il faut vérifier le statut sanitaire de l'EM au cours des 90 derniers jours, sur le site de l'OIE.
- Pour les autres maladies
Cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé (voir modèle n° 1 au point VI. de cette instruction) ou du vétérinaire praticien officiant dans un autre EM (établissement situé dans un autre EM – voir modèle n° 2 au point VI. de cette instruction) qui a supervisé le cheval dans l'exploitation d'origine.
- L'approche à suivre sur le site de l'[OIE](#) est similaire à celle décrite pour le point II.2.2, si ce n'est pour la maladie : sélectionner *West Nile Fever*.

Point II.2.5 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé (voir modèle n° 1 au point VI. de cette instruction) ou du vétérinaire

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.04	CHILI
	Décembre 2021	

praticien officiant dans un autre EM (établissement situé dans un autre EM – voir modèle n° 2 au point VI. de cette instruction) qui a supervisé le cheval dans l'exploitation d'origine.

Point II.2.6 :

- Si l'exploitation d'origine est située en Belgique, il faut vérifier le statut sanitaire de la Belgique au cours des 12 derniers mois pour la rage, sur le site de l'[AFSCA](#).
Si la Belgique n'est pas indemne, il faut s'assurer qu'aucun foyer de l'une des maladies n'a été déclaré dans l'exploitation d'origine au cours des 12 derniers mois, sur le site de l'OIE.
- Si l'exploitation d'origine est située dans un autre EM, il faut vérifier qu'aucune notification de rage n'ait été faite pour l'exploitation d'origine au cours des 12 derniers mois sur le site de l'OIE.
- L'approche à suivre sur le site de l'[OIE](#) est similaire à celle décrite pour le point II.2.2, si ce n'est pour
 - o la maladie : sélectionner *Rabies virus (Inf. with)*,
 - o la période : sélectionner une période couvrant les 12 derniers mois précédant la date de fin de résidence dans l'exploitation d'origine.

Point II.3.1 : cette déclaration peut être signée pour autant que les conditions relatives à l'isolement aient bien été respectées, et sur base d'une déclaration du vétérinaire supervisant l'isolement du cheval, établie conformément au modèle n° 3 fourni au point VI. de cette instruction.

Points II.3.2 à II.3.13 : il convient de sélectionner dans TRACES uniquement les points qui s'appliquent. Ces déclarations peuvent être signées après contrôle.

- Quand ils s'avèrent nécessaires, les tests doivent être réalisés dans un laboratoire approuvé par l'AFSCA (liste disponible sur le [site internet](#)).
- Les rapports d'analyse doivent être annexés au certificat et mentionner explicitement le type d'analyse effectué ainsi que le seuil de dilution pris en compte le cas échéant.
- Les vaccinations doivent être contrôlées dans la page dédiée du document d'identification du cheval, et le type de vaccin et la date de la dernière vaccination doivent être indiqués sur le certificat.
- Les animaux ne peuvent pas être immunisés au moyen de vaccins vivants, à l'exception des vaccins contre l'herpèsvirus 1, le cas échéant. Cette vérification peut être effectuée en consultant la notice du vaccin.
- Lorsqu'il est possible d'être dispensé d'une analyse sur base du statut sanitaire du pays dont est originaire le cheval (soit tous les points possédant un renvoi en bas de page « (2) »), il faut prendre en compte le pays dans lequel est situé l'exploitation d'origine (c'est-à-dire l'exploitation avant entrée en isolement). Cela n'est valable que pour les maladies qui sont à déclaration obligatoire selon la législation européenne.
 - o S'il s'agit de la Belgique : vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#).
 - o S'il s'agit d'un autre EM : vérifier le statut sanitaire de ce pays sur le site de l'OIE.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.04	CHILI
	Décembre 2021	

- Vérifier sur le site de l'[OIE](#) que le dernier rapport semestriel disponible confirme le statut indemne.
 - Vérifier qu'il n'y a ensuite pas eu de notification de cas. L'approche à suivre sur le site de l'[OIE](#) est similaire à celle décrite pour le point II.2.2, si ce n'est pour la période : sélectionner une période allant du dernier rapport semestriel disponible jusqu'à l'entrée en isolement.
- Pour le point II.3.11 : si le traitement contre la leptospirose est l'option choisie, le point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire supervisant l'isolement du cheval, établie sur base du modèle n° 3 fourni au point VI. de cette instruction.

Point II.4 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire supervisant l'isolement du cheval, établie sur base du modèle n° 3 fourni au point VI. de cette instruction.

Point II.5 : ce point peut être signé sur base de la législation.

Point II.6 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point II.7 : cette déclaration peut être signée pour autant que le vétérinaire certificateur ait effectué un examen clinique favorable du cheval au moment de la certification.

Point II.8 : l'exigence relative à la désinfection du matériel peut être signée sur base d'une déclaration de l'opérateur ou du transporteur établie conformément au modèle n°4 repris au point VI. de cette instruction.

- Cette attestation doit être fournie au préalable à l'ULC. L'opérateur doit prendre contact avec son ULC pour connaître les délais d'application.
- L'AFSCA se réserve le droit de contrôler aux date et heure indiquées que les engagements sont bien respectés.
- La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF santé publique](#).

L'exigence relative à l'absence d'insectes peut être signée après contrôle visuel du matériel.

VI. MODELES DE DECLARATION

Déclaration n°1 – à délivrer par un vétérinaire agréé, pour la période pendant laquelle il a supervisé le cheval exporté au cours des 90 jours précédant son entrée en isolement en vue de son exportation

Je soussigné, vétérinaire agréé en Belgique travaillant sous le numéro d'ordre, confirme avoir eu le cheval identifié par le numéro de puce sous ma supervision du au, et déclare par la présente :

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.04	CHILI
	Décembre 2021	

- que ledit cheval
 - o n'a reçu aucun traitement antibiotique ou antiparasitaire pendant cette période de supervision ⁽¹⁾,
 - o a reçu les traitements antiparasitaires et antibiotiques suivants pendant cette période de supervision ⁽¹⁾⁽²⁾ :

Nom du produit	Date d'administration	Principe actif	Dosage

- que la dernière exploitation dans laquelle il a résidé au cours de cette période de supervision ⁽³⁾
 - o applique un programme de contrôle sanitaire et un programme de lutte antivectorielle ;
 - o est restée indemne de cas de piroplasmose équine, de surra, de grippe équine, d'artérite virale équine, de métrite contagieuse équine, de rhinopneumonie équine et d'avortement à Salmonella abortus equi, au cours des 90 jours ayant précédé la date de fin de séjour du cheval dans cette exploitation ;
 - o n' a pas été soumise à des mesures de quarantaine pour des maladies transmissibles aux équidés, au cours des 12 mois ayant précédé la date de fin de séjour du cheval dans cette exploitation.

Date :

Signature et cachet:

⁽¹⁾ biffer l'option qui n'est pas d'application

⁽²⁾ se limiter aux 70 jours précédant l'entrée en isolement en vue de l'exportation vers le Chili, si la période de supervision dépasse cette durée

⁽³⁾ à déclarer uniquement si l'exploitation en question est la dernière exploitation de résidence avant l'entrée du cheval en isolement en vue de son exportation vers le Chili

Déclaration n°2 – à délivrer par le vétérinaire praticien d'un autre EM, pour la période pendant laquelle il a supervisé le cheval exporté dans cet EM au cours des 90 jours précédant son entrée en isolement en vue de son exportation

Declaration to be issued by the practice veterinarian of another MS, for the period during which he/she supervised the exported horse in that MS during the 90 days preceding its entry into isolation for export

I undersigned, ⁽¹⁾, licensed veterinarian in ⁽²⁾
 under registration number ⁽³⁾, hereby confirm that I have
 supervised the horse ⁽⁴⁾ with following identification number
 ⁽⁵⁾ during its stay in the country from until
 ⁽⁶⁾ and hereby declare that:

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.04	CHILI
	Décembre 2021	

- during this supervision period, the said horse has
 - o not received any antiparasitic and antibiotic treatment ⁽⁷⁾;
 - o received the following antiparasitic and antibiotic treatments ⁽⁷⁾ :

Name of the product	Date of administration	Active ingredient	Dosage

- the last holding in which the said horse has resided during this supervision period ⁽⁸⁾
 - o implements a health control programme, including checks on mares in contact with foals, and a vector control programme;
 - o has not registered any clinical sign of Borna disease during the 6 months preceding the end of residency of the said horse in the holding;
 - o has not registered any clinical signs of equine piroplasmiasis (*Babesia caballi* and *Theileria equi*), surra (*Trypanosoma evansi*), equine influenza, equine viral arteritis, contagious equine metritis, equine rhinopneumonia and *Salmonella abortus equi* during the 90 days preceding the end of residency of the said horse in the holding;
 - o has not been subject to quarantine measures for diseases transmissible to equines during the 12 months preceding the end of residency of the said horse in the holding.

Date:

Stamp and signature:

(1) Mention first and last name

(2) Mention EU Member State (MS) of practice

(3) Mention registration number with the authority of the EU MS of practice

(4) Mention name of the horse

(5) Mention chip number of the horse

(6) Mention start and end dates of residency in the MS of practice

(7) Keep as appropriate

(8) to declare only if the holding is the last holding in which the horse has resided before being isolated in Belgium prior to its export to Chile.

Déclaration n°3 – à délivrer par le vétérinaire agréé supervisant la quarantaine

Je soussigné, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, déclare par la présente :

- avoir supervisé l'isolement des chevaux suivants en vue de leur exportation vers le Chili:

Nom du cheval	Numéro de microchip

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.04	CHILI
	Décembre 2021	

<ul style="list-style-type: none"> - que lesdits chevaux ont été maintenus en isolement du/...../..... au/...../..... (minimum 21 jours) , période durant laquelle ils n'ont présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux équidés. - que lesdits chevaux en question ont reçu les traitements <u>antiparasitaires et antibiotiques</u> suivants pendant cette période : 																	
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Nom du produit</th> <th style="width: 25%;">Date d'administration</th> <th style="width: 25%;">Principe actif</th> <th style="width: 25%;">Dosage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		Nom du produit	Date d'administration	Principe actif	Dosage												
Nom du produit	Date d'administration	Principe actif	Dosage														
<ul style="list-style-type: none"> - que lesdits chevaux ont été soumis au cours des 7 jours précédant le chargement à des traitements contre les parasites internes et externes repris dans le tableau ci-dessus ; - ⁽¹⁾ que lesdits chevaux ont reçu durant la période d'isolement un traitement antibiotique efficace contre la leptospirose repris dans le tableau ci-dessus. 																	
<p>Date :</p> <p>Signature et cachet du vétérinaire :</p> <p><i>(1) biffer si pas d'application</i></p>																	

Déclaration n°4 : à délivrer par l'opérateur ou le transporteur

<p>Je soussigné....., transporteur / opérateur ⁽¹⁾, déclare par la présente qu'il sera procédé à la désinfection et la désinsectisation des outils et matériels accompagnant les chevaux identifiés par les numéros de puce suivants</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> - en date du à h - à l'aide du(des) produit(s) ⁽²⁾ <p>Date :</p> <p>Cachet et signature :</p> <p><i>(1) biffer ce qui n'est pas d'application</i></p> <p><i>(2) fournir les dénominations commerciales des produits</i></p>
